

générale, la Partie I traite de l'aspect technique de l'aviation civile, soit l'immatriculation des avions, la délivrance de permis aux aviateurs, l'établissement et l'entretien des aéroports et des facilités de navigation aérienne, la réglementation de la circulation aérienne, les enquêtes sur les accidents et la conduite sûre des avions. Cette partie de la loi est appliquée par le régisseur de l'Aviation civile, sous la surveillance du directeur des services aériens, ministère des Transports. La Partie II vise l'aspect social et l'aspect économique des services aériens commerciaux et attribue à la Commission des transports aériens certaines fonctions statutaires relatives à l'émission de permis d'exploitation des services aériens commerciaux et leur réglementation économique en conformité de l'intérêt public. La Partie III de la loi traite de questions d'administration interne relatives à la loi.

A la fin des hostilités, la Division des services aériens (aviation civile, services météorologiques et radiophoniques) a jugé nécessaire d'apporter certains changements à son organisation afin de répondre promptement aux besoins de l'aviation civile. Ces changements exigeaient qu'on tienne compte de l'expansion future de l'aviation civile. A la suite d'enquêtes et d'une étude approfondie du problème, un régisseur régional des services aériens a été nommé au printemps de 1948, dans chacune des six régions du Canada, avec siège à Vancouver, Edmonton, Winnipeg, Toronto, Montréal et Moncton. Le régisseur régional dirige, dans sa région, l'aviation civile, la météorologie et la radio d'aéronautique; il est chargé de coordonner ces activités afin d'assurer au public le meilleur service possible.

Depuis l'automne de 1936, lorsque l'administration de l'aviation civile a été transférée du ministère de la Défense au nouveau ministère des Transports, l'aviation civile a été confiée, tour à tour, au ministre des Transports, au ministre des Munitions et Approvisionnements et au ministre de la Reconstruction et des Approvisionnements. En vertu d'un décret du conseil rendu le 4 mai 1948, le ministre des Transports est réinvesti de l'autorité sur les services de l'aviation civile, de la météorologie et de la radio. Toutefois, en application du même décret, l'application de la loi de 1937 sur les Lignes aériennes Trans-Canada continue à relever du ministre de la Reconstruction et des Approvisionnements.

Route aérienne transcanadienne.—Une description de cette route paraît aux pp. 722-725 de l'*Annuaire* de 1940.

Aviation civile d'avant-guerre et programme de défense.—Un article sur les progrès importants de l'aviation civile avant la guerre, de même que l'apport de l'aviation civile au programme de défense aérienne, a paru aux pp. 617-622 de l'*Annuaire* de 1941. Un article sur l'évolution et le progrès du Plan d'entraînement aérien du Commonwealth britannique a paru aux pp. 1126-1136 de l'édition de 1946.

Administration.—Les dispositions administratives qui régissent l'aviation civile sont exposées aux pp. 647-648 de l'*Annuaire* de 1942. La réglementation actuelle sous la Commission du transport aérien est exposée aux pp. 713-714.

Sous-section 2.—Progrès récents

Désaffectation des aéroports.—Depuis la cessation des hostilités, le ministère des Transports s'est porté acquéreur de la plupart des aéroports et aérodromes construits ou adaptés à des fins de guerre en vertu du Plan d'entraînement aérien